

Extrait de la séance ordinaire du Conseil des maires
de la Municipalité régionale
de comté de Charlevoix

Tenue le 14 août 2013 à la salle de délibérations de la MRC de Charlevoix à laquelle étaient présents le préfet, monsieur Dominic Tremblay, et les membres du Conseil suivants :

MM	Gérald Maltais, maire	Petite-Rivière-Saint-François
	Bertrand Bouchard, maire	Les Éboulements
	Rosaire Lavoie, maire	Saint-Hilarion
	Jean Fortin, maire	Baie-Saint-Paul
	Patrice Desgagnés, conseiller	L'Isle-aux-Coudres
Mme	Claudette Simard, mairesse	Saint-Urbain

Mme Karine Horvath, directrice générale, est également présente.

141-08-13 8- ADOPTION DU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 141-13 (ROUTE 138 ET 362)

Considérant que la MRC de Charlevoix a adopté son schéma d'aménagement et de développement révisé le 11 juillet 2012;

Considérant que la MRC de Charlevoix est en attente de l'approbation gouvernementale à l'égard du schéma d'aménagement révisé;

Considérant les enjeux soulevés par les corridors des routes 138 et 362 dont ceux de la sécurité et de la fluidité de la circulation, de l'urbanisation linéaire, de la mise en valeur des paysages et du risque de dévitalisation des noyaux urbains ou villageois existants;

Considérant qu'un des objectifs poursuivis par le règlement est de limiter le morcellement des lots en bordure des routes 138 et 362 en milieu forestier pour éviter une multiplication d'entrées privées (urbanisation linéaire) et ainsi préserver la fluidité et la sécurité de la circulation sur ces routes;

Considérant qu'un des objectifs poursuivis par le règlement est de rechercher une marge de recul avant plus importante pour les futures constructions en bordure des routes 138 et 362 afin de réduire le niveau de contrainte sonore qu'ils devront endurer;

Considérant qu'un des objectifs poursuivis par le règlement est de maintenir un encadrement forestier en avant plan de la route afin de réduire les distractions visuelles pour les utilisateurs des routes 138 et 362 et de réduire le niveau sonore pour les riverains de ces routes;

Considérant que le conseil de la MRC de Charlevoix peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et les morcellements de lots faits par aliénation pour des parties de son territoire;

Considérant que les maires de la MRC de Charlevoix souhaitent confier l'application du présent règlement de contrôle intérimaire aux inspecteurs municipaux responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme.

Considérant que la MRC de Charlevoix a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 141-13 le 13 mars 2013;

...2

Considérant que le ministre des Affaires municipales, des Régions, et de l'Occupation du territoire a jugé le règlement de contrôle intérimaire 141-13 non conforme aux orientations gouvernementales le 27 juin dernier;

Considérant que le ministre des Affaires municipales, des Régions, et de l'Occupation du territoire demande à la MRC, si elle souhaite poursuivre la démarche, d'exclure les terres du domaine de l'État de l'application des dispositions du règlement 141-13;

Considérant que le conseil de la MRC de Charlevoix peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, adopter un règlement de remplacement au règlement de contrôle intérimaire 141-13.

En conséquence, il est proposé par Gérald Maltais et résolu unanimement,

QU'un règlement de remplacement du règlement de contrôle intérimaire numéro 141-13 intitulé « *Règlement de remplacement du règlement de contrôle intérimaire encadrant le déboisement, le morcellement et la construction en bordure des routes 138 et 362 en milieu forestier* » est adopté et que le conseil de la MRC de Charlevoix statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de remplacement du règlement de contrôle intérimaire encadrant le déboisement, le morcellement et la construction en bordure des routes 138 et 362 en milieu forestier* » et porte le numéro : 141-13-1

Article 2 Préambule et annexe

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 3 Objet du règlement

Le présent règlement a notamment pour objet :

- De limiter le morcellement des lots en bordure immédiate des routes 138 et 362;
- D'imposer une marge de recul avant plus importante pour les nouvelles constructions en bordure des routes 138 et 362;
- De conserver une bande boisée entre les emprises des routes 138 et 362 et les nouvelles constructions

Article 4 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique aux terrains ou aux parties de terrains situées à l'intérieur d'un corridor de 100 mètres situé de part et d'autre de l'emprise de la route 138 et à l'intérieur d'un corridor de 50 mètres situé de part et d'autre de l'emprise de la route 362. La zone agricole, les terres du domaine de l'État et les périmètres d'urbanisation sont exclus du territoire d'application.

Article 5 Autres lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement de contrôle intérimaire ne saurait soustraire ou limiter l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

Article 6 Validité du règlement

Le Conseil de la MRC de Charlevoix décrète le présent règlement de contrôle intérimaire dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 7 Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16).

Article 8 Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens indiqué au présent article.

Abattage : Coupe de *tiges marchandes*. À l'exception des *coupes d'assainissement* et du *prélèvement partiel*.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'*abattage* ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts

Cour arrière : Espace compris entre la *ligne arrière* du *terrain* et le mur arrière de la construction principale.

Cour avant : Espace compris entre la *ligne avant* du *terrain* (emprise de la route 138 ou de la route 362) et le mur avant de la construction principale.

DHP : Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant.

Écran acoustique (écran ou mur anti-bruit) : Structure extérieure, solide, destinée à réduire le niveau sonore.

Écran boisé (Lisière boisée) : Partie boisée d'un *terrain* qui compte au moins 500 tiges vivantes debout par hectares de toute essence ayant un *DHP* de 10 centimètres et plus.

Essences commerciales : Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

Résineux : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze laricin, mélèze hybride, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre).

Feuillus : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune, caryer ovale, caryer cordiforme, cerisier tardif, chêne bicolore, chêne blanc, chêne à gros fruits, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, érable noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, noyer cendré, noyer noir, orme d'Amérique orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier hybride, tilleul d'Amérique.

Frontage : Largeur du *terrain* mesuré sur la *ligne avant*

Ligne arrière : Ligne située en fond d'un *terrain* et non adjacent à l'emprise des routes 138 ou 362.

Ligne avant : Ligne située en front d'un *terrain* et adjacent à l'emprise d'une rue, la *ligne avant* coïncide avec la ligne de rue (dans ce cas-ci, les routes 138 ou 362).

Lisière boisée : Voir *écran boisé*.

Lot : Fonds de terre indiqué et délimité par un plan cadastral établi conformément à la loi et auquel un numéro distinct a été attribué.

Marge de recul avant : Distance inscrite à la réglementation établissant l'éloignement minimale entre une construction et la *ligne avant* du *terrain*.

Morcellement : Subdivision d'un lot.

Obstacle naturel majeur : Zones de contraintes naturelles identifiées au schéma d'aménagement, lacs ou cours d'eau, milieu humide ou tout terrain dont la pente est égale ou supérieure à 31%.

Périmètre d'urbanisation : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée au schéma d'aménagement de la MRC.

Prélèvement partiel : *Abattage* et/ou la récolte d'arbres visant à prélever uniformément au plus 33 % des *tiges marchandes* par période de 10 ans. Le nombre de tiges vivantes debout par hectares ne doit toutefois jamais être réduit à moins de 500 tiges de toute essence ayant un *DHP* de 10 centimètres et plus.

Rue : Voie de circulation publique ou privée conforme.

Terrain : Fonds de terre composé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus et appartenant à un même propriétaire, et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés.

Tige marchande : Arbre d'*essence commerciale* ayant un diamètre de plus de 10 centimètres (quatre (4) pouces) au *DHP*. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une *tige marchande*, l'arbre doit mesurer au moins 12 cm de diamètre à la souche.

Zone agricole : Zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE 2 DISPOSITION ADMINISTRATIVE

Article 9 Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires municipaux et régionaux responsables de la délivrance des permis et des certificats désignés en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Ci-après nommé « inspecteur ». Les municipalités locales devront adopter une résolution en ce sens.

À défaut d'une telle résolution, l'application du règlement est confiée à un fonctionnaire ou à un employé de la MRC de Charlevoix désigné par résolution du conseil.

Article 10 Rôles et pouvoirs du fonctionnaire ou employé désigné

Le fonctionnaire ou l'employé désigné aux fins de l'application du présent règlement :

- Veille à l'application du présent règlement ;
 - Reçoit les demande de permis et de certificats dont la délivrance est requise par le présent règlement ;
 - Délivre ou refuse la délivrance des permis et des certificats requis par le présent règlement.
- Fait rapport détaillé à la MRC des infractions commises et des problématiques d'application du règlement;

Le directeur général, l'aménagiste, l'inspecteur régional ou toute autre personne expressément désignée par la MRC sont expressément autorisés à émettre les constats d'infraction au nom de la MRC pour toute infraction au présent règlement.

Article 11 Droit de visite

Le fonctionnaire désigné de même que tout fonctionnaire ou employé d'une municipalité située sur le territoire de la MRC, ou tout fonctionnaire et employé de la MRC sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité et la MRC du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et peuvent obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à les recevoir et les laisser pénétrer et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Bénéficie également du droit de visite conféré par le premier alinéa toute autre personne (par exemple, expert) expressément désignée ou mandatée à cette fin par la municipalité ou la MRC.

Article 12 Interdiction de délivrance d'un permis ou d'un certificat

Aucun permis ou certificat municipal ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal si l'activité, l'ouvrage ou la construction faisant l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITION NORMATIVE

Article 13 Interdictions générales

- 13.1 Est prohibé, dans un corridor d'une profondeur de 100 mètres mesurés de part et d'autre de l'emprise de la route 138 et dans un corridor d'une profondeur de 50 mètres mesurés de part et d'autre de l'emprise de la route 362, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions principales et les morcellements de lots faits par aliénation.
- 13.2 Est prohibé l'abattage d'arbres à l'intérieur d'une lisière de 40 mètres mesurée à partir de l'emprise de la route 138 et à l'intérieur d'une lisière de 10 mètres mesurée à partir de l'emprise de la route 362.

13.3 Est prohibé l'émission d'un permis de construction sur un terrain dont la lisière boisée définie à l'article 13.2 précédent a été déboisée en contravention à la réglementation applicable. Cette interdiction sera levée lorsque la régénération forestière dans la lisière en question aura atteint une hauteur moyenne de 6 mètres et plus en présentant une densité de tiges à l'hectare égale ou supérieure à 500 uniformément distribuée dans la lisière à conserver.

Article 14 Exception aux interdictions générales

L'ensemble des interdictions prévues aux articles 13.1, 13.2 et 13.3 ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

14.1 Les nouvelles utilisations du sol, constructions et morcellements de lots faits par aliénation:

- a) aux fins agricoles sur des terres en culture;
- b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité;
- c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
- d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État.

14.2 Les morcellements de lots requis par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou leurs mandataires.

14.3 Les morcellements de lots nécessaires pour l'aliénation d'un bâtiment principal existant, conforme ou dérogatoire protégée par droit acquis, requérant la partition d'une partie de terrain dans la mesure où un deuxième bâtiment principal existant, conforme ou dérogatoire protégée par droit acquis, est sis sur le même terrain. L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot par bâtiment principal;

Aux fins de l'application du premier alinéa, un ensemble de bâtiments agricoles (une ferme) est considéré comme un bâtiment principal si les bâtiments en question font partie d'une « exploitation agricole » dûment enregistrée au MAPAQ en vertu du *règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations*.

14.4 Les morcellements de lot (*ou partie de lot*) visant strictement le regroupement de ces nouveaux lots (*ou partie de lot*) avec les terrains contigus (vente d'accommodement) dans la mesure où aucun terrain ne devient dérogatoire ou n'aggrave son caractère dérogatoire et qu'aucun troisième terrain ne résulte des opérations cadastrales requises.

14.5 Les demandes d'opérations cadastrales nécessaires pour une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;

14.6 L'aménagement d'une rue publique ou privée destinée à donner accès aux terrains situés à l'extérieur du corridor de 100 mètres mesurés à partir de l'emprise de la route 138 ou de 50 mètres mesurés à partir de l'emprise de la route 362.

...7

La présente exception ne s'applique que si la distance entre deux intersections est de 500 mètres sur la route 138 et de 300 mètres sur la route 362, à moins d'une autorisation expresse du ministère des Transports du Québec autorisant une intersection à une distance moindre;

- 14.7 Le changement d'usage d'un bâtiment existant, conformément à la réglementation municipale.
- 14.8 L'ajout d'un usage ou d'un bâtiment complémentaire, conformément à la réglementation municipale, à un usage principal existant, l'usage ou le bâtiment complémentaire doit être dépendant de l'usage principal, au bénéfice de celui-ci et être et demeurer subsidiaire par rapport à l'usage principal existant;
- 14.9 La coupe d'arbres strictement nécessaire à l'aménagement d'un seul accès (entrée privée)

Article 15 Cas particuliers route 138

- 15.1 Dans le cas d'un terrain adjacent à la route 138, un tel terrain peut faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :
 - a) une marge de recul avant de 67 mètres minimales doit être respectée;
 - b) un écran boisé continu d'une profondeur de 40 mètres soit conservé, aménagé dans le respect des conditions prévues à l'article 13.3 et maintenu, entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 138, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'accès).
- 15.2 Dans le cas d'un terrain adjacent à la route 138 et dont la profondeur ou la présence d'un obstacle naturel majeur ne permet pas le respect de la marge de recul avant minimale de 67 mètres, tel que prévu à l'article 15.1, un tel terrain pourra faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :
 - a) L'implantation du bâtiment doit être faite de manière à conserver une cour avant (par rapport à la route 138) au moins trois fois plus profonde que la cour arrière;
 - b) aucune nouvelle utilisation ou aucune nouvelle construction ne soit implantée à moins de 25 mètres de l'emprise de la route 138;
 - c) un écran boisé continu d'une profondeur équivalente à 60% de la cour avant soit conservé, aménagé dans le respect des conditions prévues à l'article 13.3 et maintenu entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 138, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'accès).
- 15.3 Dans le cas où la présence d'un obstacle naturel majeur ne permet pas le respect de la marge de recul avant minimale de 67 mètres ni le respect d'une cour avant trois fois plus profonde que la cour arrière, tel que prévu aux articles 15.1 et 15.2, un tel terrain adjacent à la route 138 pourra faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :
 - a) une marge de recul avant de 25 mètres doit être respectée;

- b) un écran boisé continu d'une profondeur équivalente à 60% de la cour avant soit conservé, aménagé dans le respect des conditions prévues à l'article 13.3 et maintenu entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 138, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'accès).
- 15.4 Un terrain ne peut comporter qu'un seul accès à la rue. Cet accès doit être perpendiculaire à la route 138 sur les premiers quinze (15) mètres à partir de la rue. Après ces premiers quinze (15) mètres, l'accès doit obliquer pour éviter un accès en ligne droite à moins qu'un obstacle naturel majeur empêche d'obliquer.

Article 16 Cas particuliers route 362

- 16.1 Dans le cas d'un terrain adjacent à la route 362, un tel terrain peut faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :
- a) une marge de recul avant de 15 mètres minimales est respectée;
- b) un écran boisé continu d'une profondeur de neuf (9) mètres soit conservé, aménagé dans le respect des conditions prévues à l'article 13.3 et maintenu, entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 362, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'accès).

Article 17 Autres exceptions

Les interdictions prévues aux articles 13.1, 13.2 et 13.3 ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 17.1 Les morcellement de lot en bordure d'une rue existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement (autre que les routes 138 ou 362) à la condition suivante :
- Le lot créé ne doit pas être contigu aux emprises des routes 138 ou 362;
 -
- 17.2 Un terrain non contigu aux emprises des routes 138 ou 362 peut faire l'objet d'une construction dans la mesure où l'accès à ce terrain ne soit pas sur les routes 138 et 362 et qu'une distance de 25 mètres soit conservée entre le bâtiment et l'emprise de la route 138. Cette distance minimale est de 15 mètres pour la route 362.
- 17.3 À l'intérieur d'un secteur de développement contiguë à un périmètre d'urbanisation un lot peut être morcelé aux conditions suivantes :
- chaque nouveau lot doit être adjacent à une rue desservie par les services d'aqueduc et d'égout autorisés en vertu de la Loi, ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
 - Aucun nouveau lot ne doit pas avoir un accès (entrée privée) donnant sur la 138 ou la 362;
 - Aucun bâtiment résidentiel ne doit être localisé à une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la route 138 ou à une distance inférieure à 15 mètres de la route 362;
 - Aucune nouvelle rue ainsi lotie ne doit déboucher directement sur la route 138 ou 362;
 - Un écran acoustique permettant d'atteindre la cible moyenne de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ pour les lots résidentiels créés. L'écran acoustique doit être construit entre le secteur loti et l'emprise de la route 138. Cette 5^e condition ne s'applique pas à la route 362 (ni aux projets de développement ayant signé une entente de développement avec une municipalité avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

...9

- 17.4 Dans les cas où l'emprise d'Hydro Québec (ligne électrique 69 kv) affecte le corridor de 100 mètres le long de la route 138, les règles suivantes s'appliquent :
- Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé à moins de 59 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 67 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
 - Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 60 mètres et 69 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 25 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
 - Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 70 mètres et 79 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 35 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
 - Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 80 mètres et 89 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 45 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
 - Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 90 mètres et 110 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 50 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
 - Dans tous les cas, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'entrée), un écran boisé continu doit être conservé, aménagé et maintenu, entre la nouvelle construction et l'emprise de la route 138. Cet écran boisé doit avoir une profondeur minimum équivalente à 60% de la marge avant. Cette condition ne s'applique pas dans la zone agricole ni dans l'emprise d'Hydro-Québec.
- 17.5 Le morcellement d'un lot contigu à l'emprise de la route 362 dont le frontage est égal ou supérieur à 250 mètres dans la mesure où est respectée la condition suivante :
- Le frontage minimum de chacun des lots créés ne doit pas être inférieur à 125 mètres;
- 17.6 Les parties de terrains constitués des lots actuellement connues comme 424-p, 426-p, 428-p, 429-p, 433-p, 434-p, 433-4, 435-p, 436-p, 437-p, 438-p, 440-p, 441-p, 443-p, 443-p et 452-p situées à l'intérieur de la bande de 100 mètres de l'emprise de la route 138 à Petite-Rivière-Saint-François

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 18 **Contravention au présent règlement**

- 18.1 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.
- 18.2 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.
- Cependant, pour une infraction à l'article 13.2 ou au maintien des écrans boisés prévu aux articles 15.1, 15.2, 15.3, 16.1 et 17.4, l'infraction est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de 500,00 \$ auquel s'ajoutent :
- 1^o dans le cas d'un abattage sur une superficie totale inférieure à 0.25 hectare, un montant minimal de 100,00 \$ et maximal de 200,00 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000,00 \$;

...10

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie totale de 0.25 hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000,00 \$ et maximal de 15 000,00 \$ par quart d'hectare déboisé auquel s'ajoute, pour chaque 0.1 hectare déboisée (jusqu'à concurrence du 0.25ha), un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au paragraphe 2° sont doublés en cas de récidive.

18.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

18.4 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

18.5 Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine et est exposée aux mêmes recours.

18.6 Commet également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 18.2 et qui l'expose aux mêmes recours, toute personne qui, afin d'obtenir une autorisation en vertu du présent règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

18.7 Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 18.2 et l'expose aux mêmes recours, le propriétaire ou l'occupant d'un sol sur lequel est commise une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL LE 14 AOÛT 2013.

KARINE HORVATH
Directrice générale

DOMINIC TREMBLAY
Préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du livre de délibérations du conseil de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix.

DONNÉE à Baie-Saint-Paul, ce quinzième jour du mois d'août de l'an deux mille treize. (15 août 2013).